

# Loi du 11 février 2005

**Pour l'égalité des droits et  
des chances, la  
participation et la  
citoyenneté des  
personnes handicapées**

## Définition du handicap

**« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »**

## 3 principes clés:

- **Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie (la compensation).**
- **Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale (accessibilité).**
- **Placer la personne handicapée au centre des dispositifs qui la concernent en substituant une logique de service à une logique administrative.**

# Evolution grâce à la loi

- **Droit à compensation**
- **Maison Dép. des Personnes Handicapée (MDPH)**
- **Emploi**
- **Accessibilité**
- **Scolarité**

# Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

1. Elle informe et accompagne à l'annonce du handicap et tout au long de son évolution.
2. Elle met en place et organise le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins et propose un projet personnalisé de compensation.
3. Elle met en place et organise la CDA.
4. Elle reçoit les demandes de droits ou de prestations qui relèvent des compétences de la CDA.

- **Elle a une mission de conciliation par des personnes qualifiées.**
- 6. **Elle assure le suivi de la mise en œuvre des différentes décisions prises.**
- 7. **Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médico-sociaux.**
- 8. **Elle met en place un numéro de téléphone pour les appels d'urgence et une équipe de veille pour les soins infirmiers.**

## Modification de l'architecture institutionnelle:

Au niveau national



**Création de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA)**  
qui assure le pilotage de la politique en faveur des personnes handicapées.

## Au niveau départemental



**Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA)**, pour l'orientation scolaire des enfants porteurs de handicap.



**Commission Départementale d'Orientation (CDO)**, pour l'orientation scolaire des élèves en grandes difficultés.

## La Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) :

Instance décisionnelle, la CDA prend les décisions relatives aux prestations et à l'orientation des personnes ayant un handicap:

- Elle apprécie si l'état ou le taux d'incapacité de l'enfant justifie le versement de l'AEEH (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) et l'attribution des autres prestations.
- Elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et sur les mesures propres à assurer son insertion scolaire.

## **La Commission Départementale d'Orientation (CDO) :**

**Instance d'expertise pour l'orientation et la réorientation  
des élèves en « difficultés scolaires graves et durables » :**

- **Elle examine les dossiers constitués par les établissements.**
- **Elle reçoit les parents.**
- **Elle propose une orientation.**
- **Elle donne un avis à l'Inspection Académique pour décision.**

# Scolarisation

**La loi du 11 février 2005 fait obligation :**

- d'assurer une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile ;**
- d'associer étroitement les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de la définition de son projet personnalisé de scolarisation (PPS)**
- de garantir la continuité d'un parcours scolaire**
- de garantir l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les autres candidats.**

# Les innovations

- Scolarisation en milieu ordinaire
- L'équipe pluridisciplinaire
- Projet personnel de scolarisation (PPS)
- L'équipe du suivi de scolarisation
- L'enseignant référent
- Les dispositifs Auxiliaire de Vie Scolaire

## Scolarisation en milieu ordinaire:

**« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 ( par exemple les établissements privés sous contrat), le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.»**

**«Dans ses domaines de compétences l'état met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.»**

Titre I, Chap.1er, Article 19 du JO du 12 février 2005.

# L'équipe pluridisciplinaire

**Composée de professionnels aux compétences diverses, elle évalue les besoins de compensation du handicap et propose un plan personnalisé de compensation qui sera soumis à la CDA.**

**Ce plan comporte deux volets :**

- **Les prestations financières et matérielles**
- **Le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**

## Projet personnel de scolarisation:

- **L'équipe pluridisciplinaire élabore pour chaque élève un projet personnalisé de scolarisation en tenant compte des souhaits, des compétences et des besoins des élèves.**
- **Il définit les modalités de déroulement de la scolarité et permet de coordonner l'ensemble des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales.**

## L' équipe de suivi de scolarisation:

- Elle suit le projet personnalisé avec la famille, des psychologues, conseillers d'orientation, médecins scolaires et enseignants référents.
- Elle assure le suivi des décisions de la Commission des droits et de l'autonomie.
- Elle facilite la mise en œuvre et assure le PPS.

## L'enseignant référent:

- Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation pour chacun des enfants ou adolescents dont il suit le parcours pour veiller à la mise en œuvre du PPS, sa continuité et à sa cohérence.
- A la disposition de chaque élève tout au long de sa scolarisation, il assure la permanence des relations entre les personnes intervenant dans le parcours de formation et la famille.
- Il a également un rôle :
  - d'accueil : information des élèves et des familles ;
  - de relais : transmission des bilans ;
  - d'évaluation.

## Auxiliaire de vie scolaire:

- **Interventions dans la classe définies en concertation avec l'enseignant : aide à la manipulation du matériel scolaire, stimulation de la communication entre le jeune handicapé et son entourage, développement de son autonomie...**
- **Participation aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.**
- **Accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou para- médicale particulière, aide aux gestes d'hygiène.**
- **Participation à la mise en œuvre et au suivi des projets individualisés de scolarisation.**

**Maison Départementale des  
Personnes Handicapées (MDPH)**

nomme

**Commission des Droits  
et de l'Autonomie  
(CDA)**

**Equipe pluridisciplinaire  
(nombreux professionnels)**

**Projet Personnel de  
scolarisation (PPS) de l'élève.**  
Il assure la continuité et la  
cohérence du parcours.

Élabore

Sert de base pour la  
décision

Veille à la mise en oeuvre

**Enfant :**  
besoins,  
compétences,  
souhaits.

**Equipe de suivi de scolarisation**

Réunit

**Enseignant référent**